

Pouvez-vous demander un acompte sur salaire ?

Par **Bercy Infos** < <https://economie.gouv.fr/entreprises/bercy-infos-qui-sommes-nous> >, le 10/01/2023 - **Consommation Argent** LECTURE : 3 MINUTES

Vous faites face à une dépense imprévue ou rencontrez des difficultés à boucler votre budget ? Savez-vous que vous pouvez solliciter auprès de votre employeur un acompte sur salaire ? Combien pouvez-vous demander ? Sous quelles conditions ? On vous explique !

Acompte sur salaire dans la fonction publique : une réglementation distincte

Le recours à l'acompte sur salaire, tel que présenté dans l'article, est prévu par le droit du travail, qui organise les relations de travail entre les employeurs privés et les salariés.

Aussi, si vous êtes agent public (fonctionnaire ou contractuel), rapprochez-vous de votre service des ressources humaines afin de connaître les règles propres à votre administration.

Acompte sur salaire : qu'est-ce que c'est ?

Un acompte sur salaire consiste au **versement anticipé d'une partie de votre rémunération mensuelle**.

L'acompte sur salaire se distingue d'une avance sur salaire, puisque la somme qui vous est versée par votre employeur correspond à la rémunération d'un **travail que vous avez déjà accompli**.

Qui peut bénéficier d'un acompte sur salaire ?

Tout salarié percevant **mensuellement** sa rémunération peut demander un acompte sur salaire.

Ainsi, que votre contrat prenne la forme d'un **contrat à durée déterminée (CDD)** < <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/les-contrats-de-travail/article/le-contrat-a-duree-determinee-cdd> > ou **indéterminée (CDI)** < <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/les-contrats-de-travail/article/le-contrat-de-travail-a-duree-indeterminee-cdi> >, vous pouvez bénéficier d'un acompte sur salaire.

Toutefois, le versement d'un acompte sur salaire ne concerne pas les **salariés travaillant à domicile**, les **salariés saisonniers**, **intermittents** ou **temporaires**, qui ne sont pas mensualisés.

Devez-vous justifier votre demande d'acompte sur salaire ?

Votre demande d'acompte sur salaire n'a pas à être motivée.

Vous n'avez donc aucune obligation de faire connaître à votre employeur les raisons qui vous conduisent à solliciter un acompte sur salaire.

Dans tous les cas, il est préférable de formaliser votre demande afin d'en **conserver une trace écrite**. Aussi, adressez un courrier ou un courriel à votre employeur afin de solliciter le versement d'un acompte sur salaire.

Votre employeur peut-il vous refuser un acompte sur salaire ?

Non ! Conformément à l'[article L3242-1](#) <

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006902858&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20080501)

[idArticle=LEGIARTI000006902858&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20080501](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006902858&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20080501)>

du Code du travail, **votre employeur doit accepter votre demande d'acompte sur salaire s'il s'agit de votre première demande** ce mois-ci.

Toutefois, si vous avez obtenu un premier acompte et que vous sollicitez un nouvel acompte, votre employeur peut alors vous refuser le bénéfice du second.

Quel est le montant de l'acompte sur salaire ?

Le montant de l'acompte sur salaire que vous pouvez solliciter correspond à la **moitié de votre rémunération mensuelle**.

Quand pouvez-vous solliciter le versement d'un acompte sur salaire ?

Puisque le montant de l'acompte sur salaire que vous pouvez solliciter à votre employeur correspond à la moitié de votre rémunération et que cet acompte doit rémunérer un travail déjà accompli, vous devez attendre le **15 du mois** en cours afin de le solliciter.

Comment est versé l'acompte sur salaire ?

Si le montant de l'acompte sur salaire est **inférieur ou égal à 1 500 €**, il peut vous être versé en **liquide**.

En revanche, si le montant de l'acompte est **supérieur à 1 500 €**, il doit alors vous être versé soit par **chèque**, soit par **virement bancaire**.

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

[Que faire si vous avez des difficultés à payer vos impôts ?](#)

[Un différend avec un service de recouvrement de l'État ? Pensez à la médiation !](#)

En savoir plus sur l'acompte sur le salaire

La mensualisation de la rémunération < <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/la-remuneration/article/la-mensualisation>> sur le site du ministère du Travail

Ce que dit la loi

Article L3242-1 du Code du travail < <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006902858&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20080501>>

Thématiques : [Consommation](#) | [Argent](#)

Ce sujet vous intéresse ? Chaque mardi avec la lettre Bercy infos Particuliers, ne manquez aucune info pratique sur vos droits et obligations en matière de fiscalité, épargne, consommation ...

Partager la page   